

intérêt ; cette qualité aurait amplement suffi pour lui faire attribuer le rôle de défendeur dans le procès consécutif à l'opposition. D'autre part, s'il avait obtenu gain de cause dans ce procès, c'est nécessairement à lui que serait revenu, à concurrence du montant de sa créance, le produit de la réalisation de la part successorale saisie. Aussi bien l'erreur de l'autorité de surveillance a-t-elle été de s'attacher à la lettre des art. 106 et suiv. En effet, si le critère de la possession peut parfaitement s'expliquer quand il s'agit de la saisie d'une chose matérielle, car celui qui en a la possession en est le plus près et il est juste qu'il ait alors l'avantage de la situation de défendeur au procès sur le fond — cette possession constituant du reste dans certains cas une présomption de propriété, selon les règles du droit civil, — il est clair en revanche que le mot de possession, appliqué à une créance, ne peut avoir qu'un sens figuré. Ce qui, en matière de saisie de créance, tient lieu en réalité de « possession » dans le sens des art. 106 et 109, est et ne peut être que le caractère de plus grande vraisemblance de la qualité de créancier en la personne du débiteur poursuivi ou en celle du tiers revendiquant. Mais, s'il ne s'agit encore que de vraisemblance — puisque c'est au juge seul qu'il peut appartenir de dire définitivement qui, de ce débiteur ou du tiers, est le véritable titulaire de la créance saisie, — il ne s'ensuit pas qu'on puisse se contenter des allégations du revendiquant, alors surtout quand la créance n'a pu naître qu'en la personne du débiteur poursuivi et que le revendiquant s'en prétend simplement cessionnaire. La cession doit résulter d'un écrit et il faut en outre qu'elle ne soit pas entachée d'un vice qui en ferait aussitôt apparaître la nullité. Or tel est précisément le cas en l'espèce. De la simple comparaison des dates de la cession et du décès de la mère de la débitrice, il résulte en effet que la cession qu'invoquait le plaignant ne pouvait conférer à celui-ci aucun droit à la succession en question, car pour être valable à cet égard, la cession aurait nécessité selon l'art. 636 CC le

conours et l'assentiment de celle dont l'hérédité faisait l'objet de la convention, et l'un et l'autre ont fait défaut.

Il est évidemment indifférent dans ces conditions que le recourant ait notifié la cession aux autres cohéritiers. Aussi bien convient-il de renoncer d'une façon générale à exiger du cessionnaire, pour l'application des art. 106 et suiv., la preuve d'une signification de la cession au débiteur cédé — comme la jurisprudence le faisait jusqu'ici (RO 47 III 9), — car si le débat sur la répartition des rôles au procès au fond se ramène, comme on vient de le dire, au point de savoir si le prétendu cessionnaire a rendu suffisamment vraisemblable sa qualité de créancier, peu importe qu'il ait ou n'ait pas signifié la cession au débiteur cédé. Ce fait est sans aucun intérêt pour la question qu'il s'agit de trancher.

*La Chambre des Poursuites et des Faillites prononce :*

Le recours est rejeté.

#### 16. Sentenza 12 marzo 1941 nella causa Morenzoni.

Il *diritto di abitazione* (art. 776 CC) è incedibile e non può quindi essere pignorato.

Das *Wohnrecht* (Art. 776 ZGB) ist unübertragbar und daher unpfändbar.

Le *droit d'habitation* (art. 776 CC) est incessible et, partant, insaisissable.

Nell'esecuzione 40182 promossa da Luigi, Stanislao, Irene, Bruna, Eros, Giuseppina, Margherita e Innocente Morenzoni contro Augusta Foglia-Morenzoni l'Ufficio di Lugano pignorava il diritto di abitazione in un appartamento di quattro locali al primo piano della casa sita nel Comune di Lugano ai mappali 1121 A. B., diritto spettante all'escussa e valutato fr. 9200 dal perito giudiziale.

Insorgeva Augusta Foglia-Morenzoni, sostenendo che il suo diritto di abitazione è escluso dal pignoramento in virtù dell'art. 93 LEF o, comunque, non può essere pignorato giusta l'art. 93 LEF.

Con decisione 13 febbraio 1941 l'Autorità cantonale di vigilanza ammetteva il reclamo.

I creditori precedenti hanno deferito tempestivamente alla Camera esecuzioni e fallimenti del Tribunale federale questa decisione, di cui chiedono l'annullamento.

*Considerando in diritto :*

Il ricorso appare infondato.

L'art. 776 cp. 2 CC sancisce l'incapacità assoluta del diritto di abitazione, a differenza di quanto prescrive l'art. 758 CC relativamente all'usufrutto. Poiché il diritto di abitazione non può essere ceduto, la sua realizzazione è esclusa e il suo pignoramento è inammissibile.

In concreto il diritto di abitazione è stato conferito all'escussa, a titolo di liberalità, da sua madre, ledendo la porzione legittima degli altri coeredi. L'esecuzione ch'essi hanno promossa tende appunto a far cessare questa lesione, ma è inidonea a raggiungere questo fine, in quanto che, per le ragioni suesposte, il diritto di abitazione non può essere pignorato nè realizzato.

*La Camera esecuzioni e fallimenti pronuncia :*

Il ricorso è respinto.

**17. Arrêt du 8 avril 1941 en la cause Abriel.**

*Insaisissabilité de biens représentant la part héréditaire saisie.*  
L'office qui procède à la réalisation des biens assignés à l'héritier débiteur sur sa part doit statuer de son chef sur la saisissabilité de ces biens (art. 14 al. 3 de l'ordonnance du 17 janvier 1923 sur la saisie et la réalisation des parts de communauté).

Cette règle s'applique aujourd'hui, nonobstant l'art. 14 al. 1 de l'ordonnance précitée, même dans le cas où la valeur de la part saisie est versée en espèces (cf. art. 23 de l'ordonnance du Conseil fédéral du 24 janvier 1941 étendant le bénéfice du chiffre 5 de l'art. 92 LP à l'argent liquide).

*Pfändung eines Erbteils, Unpfändbarkeit.*

Im Falle der Liquidation des Erbschaftsvermögens hat das Betreibungsamt von sich aus über die Pfändbarkeit der dem Schuldner zufallenden Erbschaftsgegenstände zu befinden (Art. 14 Abs. 3 der Verordnung vom 17. Januar 1923 über die Pfändung und Verwertung von Anteilen an Gemeinschaftsvermögen).

Das gilt nunmehr, trotz der in Abs. 1 daselbst formulierten Einschränkung, auch hinsichtlich eines dem Schuldner als Erbteil zugewiesenen Geldbetrages (vgl. die in Art. 23 der Verordnung des BR vom 23. Januar 1941 vorgesehene Ausdehnung der Unpfändbarkeit nach Art. 92 Ziff. 5 SchKG auf Barmittel und Forderungen).

*Impignorabilità di beni formanti la quota creditaria pignorata.*  
L'ufficio che procede alla realizzazione dei beni assegnati quale quota all'erede debitore deve pronunciarsi di sua iniziativa sull'impignorabilità di questi beni (art. 14 cp. 3 del regolamento 17 gennaio 1923 circa il pignoramento e la realizzazione di diritti in comunione).

Questa norma si applica ora, nonostante l'art. 14 cp. 1 del citato regolamento, anche se il valore della quota pignorata sia versato in contanti (cfr. l'art. 23 No 5 dell'ordinanza 24 gennaio 1941 che mitiga temporaneamente le disposizioni sull'esecuzione forzata).

A la requête de Zimmermann, l'office des poursuites d'Yverdon a saisi, le 2 décembre 1940, la part d'Abriel dans une succession non partagée. Copie du procès-verbal a été notifiée au débiteur le 20 décembre.

Par plainte du 21 janvier 1941, Abriel a demandé l'annulation de la saisie, prétendant que la part héréditaire lui est indispensable pour subvenir aux besoins immédiats de sa famille. Au cours de la procédure, le débiteur a reçu, en acompte sur ses droits, une somme de 500 fr.

Les autorités cantonales de surveillance ont rejeté la plainte, estimant qu'elle était tardive.

Le plaignant recourt au Tribunal fédéral en reprenant ses conclusions.

*Considérant en droit :*

La part dans une succession indivise ne figure pas au nombre des objets ou des droits que la loi soustrait à la saisie. Aussi ne peut-il même être question d'une plainte en insaisissabilité dont le délai courrait à compter